



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-072

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

971-2016-10-26-003 - Arrêté ARS POS GH du 26 octobre 2016 relative au refus des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "enfants et adolescents" au CENTRE MEDICO-SOCIAL (2 pages)	Page 4
971-2016-10-26-004 - Arrêté ARS POS GH du 26 octobre 2016 relative au refus d'autorisation d'augmentation de capacité de l'Unité de Dialyse Médicalisée pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l'AUDRA sur l'antenne de SAINT MARTIN (2 pages)	Page 7
971-2016-10-28-005 - Arrêté ARS POS RPH du 28 octobre 2016 relatif au montant des ressources d'assurances maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016 (4 pages)	Page 10
971-2016-10-28-004 - Arrêté ARS POS RPH du 28 octobre 2016 relatif au montant des ressources d'assurances maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016 (4 pages)	Page 15
971-2016-10-26-005 - ARS POS GH du 26 Octobre 2016 Relative à la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de position au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à pitre/ Abymes (CHU) (2 pages)	Page 20
971-2016-10-28-009 - Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Alizé" (2 pages)	Page 23
971-2016-10-28-010 - Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Horizon" (2 pages)	Page 26
971-2016-10-28-011 - Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Chamfleury" (2 pages)	Page 29
971-2016-10-28-008 - Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Jéricho" (2 pages)	Page 32
971-2016-10-28-007 - Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Plaines" (2 pages)	Page 35
971-2016-10-28-001 - Décision ARS VSS du 28 octobre 2016 autorisant modification du laboratoire de biologie médicale Synergibio (2 pages)	Page 38
971-2016-10-28-003 - Décision ARS VSS du 28 octobre 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 41

DAAF

971-2016-10-26-001 - Arrêté DAAF STARF du 26 octobre 2016 portant autorisation pour le défrichement de bois accordé à MATOU Kylian à Saint François (6 pages)	Page 44
---	---------

971-2016-10-26-002 - Arrêté DAAF STRAF du 26 octobre 2016 portant autorisation pour le defrichement de bois accordé à ALEXANDRE Corinne à Deshaies (6 pages)	Page 51
DEAL	
971-2016-10-12-008 - Arrêté DEAL RED du 12 octobre 2016 portant prorogation du délai à statuer - société QUADRAN (2 pages)	Page 58
971-2016-10-26-006 - Arrêté DEAL HBD du 26 octobre 2016 portant dérogation aux plafonds de ressources pour les bénéficiaires de logements locatifs sociaux (2 pages)	Page 61
DJSCS	
971-2016-10-24-013 - Arrêté du 24 octobre 2016 allouant une dotation de fonctionnement à la MDPH pour le fonds de compensation du handicap. (1 page)	Page 64
971-2016-10-24-012 - Arrêté du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires géré par l'APAJH. (3 pages)	Page 66
971-2016-10-24-011 - Arrêté du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires géré par l'UDAF. (3 pages)	Page 70
971-2016-10-24-014 - Arrêté du 24 octobre 2016 portant agrément de l'association SIRES Martinique (2 pages)	Page 74
971-2016-10-28-002 - Arrêté du 28 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement des CHRS et CHS gérés par l'association CAP'AVENIR (2 pages)	Page 77
971-2016-10-24-015 - Arrêté PREF DJSCS CS du 24 octobre 2016 allouant une dotation de fonctionnement à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice 2016 (1 page)	Page 80
PREFECTURE	
971-2016-10-27-001 - Arrêté du 27 octobre 2016 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "Course de Côte Régionale de BANANIER" le 30 octobre 2016 (5 pages)	Page 82
971-2016-10-28-006 - Arrêté du 28 octobre 2016 portant autorisation d'une course pédestre le 5 novembre 2016 "Les 10 kilomètres EDT" (8 pages)	Page 88

ARS

971-2016-10-26-003

Arrêté ARS POS GH du 26 octobre 2016 relative au refus des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "enfants et adolescents" au CENTRE MEDICO-SOCIAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-51 du 02 février 2016 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 1^{er} mars au 30 avril 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS/POS/GH/2016-52 du 02 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la décision POS/Hospit/2010-136 du 16 décembre 2010, délivrant l'autorisation de SSR polyvalent au CENTRE MEDICO-SOCIAL ;

Vu la décision ARS/POS/GH/2014-813 du 19 décembre 2014, actant le renouvellement tacite de l'autorisation de SSR polyvalent pour adulte en hospitalisation complète et partielle de jour au CENTRE MEDICO-SOCIAL ;

Vu la demande présentée par le CENTRE MEDICO-SOCIAL visant à obtenir l'autorisation de mention spécialisée de l'activité de soin de suite et de réadaptation, pour la prise en charge des enfants et adolescents en hospitalisation complète et de jour ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'article D. 6124-177-10 du code de la santé publique suppose la présence d'un médecin coordonnateur qualifié spécialiste en pédiatrie ou s'il ne l'est pas justifiant d'une formation ou d'expérience attestées dans la prise en charge de l'enfant ; qu'il n'est pas produit au dossier de diplômes attestant de la qualification du médecin coordonnateur ; que les curriculum-vitae produits ne peuvent attester de ces compétences requises,

Considérant que les articles D 6124-177-13 et D. 6124-177-10 du code de la santé oblige le médecin coordonnateur à être qualifié spécialiste en pédiatrie ; qu'il ressort des pièces du dossier que le médecin désigné au sein de la structure est titulaire d'un diplôme étranger, que ce diplôme n'est pas joint et aucune pièce n'atteste d'une démarche de procédure d'autorisation d'exercice en France ;

Considérant que l'article D.6124-177-11 du code de la santé publique impose la présence de compétences de puériculteur et d'éducateur de jeune enfant ou d'éducateur spécialisé ; qu'il n'est pas produit au dossier de diplômes attestant de ces compétences ;

Considérant que les dispositions de l'article D. 6124-177-15 du code de la santé publique prévoient l'obligation d'assurer aux enfants pris en charge le bénéfice de l'instruction obligatoire prévue aux articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation ; qu'il n'est pas produit au dossier une pièce justifiant d'un partenariat établi avec l'éducation nationale pour la mise en œuvre de cette obligation ;

Considérant que l'article D.6124-177-13 du code de la santé publique requiert un conventionnement avec un établissement exerçant l'activité de médecine d'urgence et de réanimation pédiatrique prévoyant les modalités de transfert et de coopération entre les équipes médicales et paramédicales ; qu'aucune pièce formelle n'atteste au dossier de l'effectivité d'une convention avec les établissements autorisés sur le territoire ;

Considérant que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La mention spécialisée pour la prise en charge des « **enfants et adolescents** » en **hospitalisation complète et de jour** est **refusée** au CENTRE MEDICO-SOCIAL.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 26 OCT. 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-26-004

Arrêté ARS POS GH du 26 octobre 2016 relative au refus d'autorisation d'augmentation de capacité de l'Unité de Dialyse Médicalisée pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l'AUDRA sur l'antenne de SAINT MARTIN

Relative au refus d'autorisation d'augmentation de capacité de l'Unité de Dialyse Médicalisée pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l'AUDRA sur l'antenne de SAINT MARTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-1 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-51 du 02 février 2016 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 1^{er} mars au 30 avril 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS ARS/POS/GH/2016-52 du 02 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu le dossier de demande d'augmentation de la capacité de l'unité de dialyse médicalisée (activité d'IRC) sur l'antenne de Saint Martin, déposée par le Directeur de l'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel (AUDRA) ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant le profil démographique de la population de Saint-Martin ;

Considérant que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe préconise le développement du recours à la dialyse à domicile ;

Considérant que le SROS 2012-2016 préconise le développement de l'éducation thérapeutique auprès des insuffisants rénaux ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- La demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de l'unité de dialyse médicalisée (activité d'IRC) sur l'antenne de Saint-Martin est **refusée** à l'AUDRA.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 26 OCT. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



5 e OCT 2016

ARS

971-2016-10-28-005

Arrêté ARS POS RPH du 28 octobre 2016 relatif au montant des ressources d'assurances maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016

ARRETEARS/POS/RPH/

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016***

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **340 766.55 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **313 944.50 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **26 822.05 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **26 822.05 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **26 822.05 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o **0 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **0 €** au titre de l'exercice courant **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **28 OCT. 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-28-004

Arrêté ARS POS RPH du 28 octobre 2016 relatif au
montant des ressources d'assurances maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2016

ARRETEARS/POS/RPH/

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2016***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **498 631.36 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **228 253.74 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **268 758.60 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 9 730.38 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 9 730.38 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 259 028.22 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 259 028.22 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 600.20 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 1 600.20 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 1 600.20 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **18.82 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 18.82 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-26-005

ARS POS GH du 26 Octobre 2016 Relative à la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de position au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à pitre/ Abymes (CHU)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé ARS/PSTR/h°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-51 du 02 février 2016 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 1^{er} mars au 30 avril 2016 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2016-52 du 02 février 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pointe à Pitre/Abymes visant à obtenir l'autorisation d'utiliser un tomographe à émission de positon;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe; qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que la demande satisfait globalement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mais nécessite au regard de la pérennité de cette activité d'être assortie de conditions particulières ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et d'exploitation d'un tomographe à émission de positon est accordée au Centre Hospitalier de Pointe à Pitre/Abymes.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la **déclaration de début d'activité**.

Article 2 – La présente autorisation est assortie de **conditions particulières** :

- Assurer, dans l'intérêt de la santé publique, une plus grande sécurité ou accessibilité à ces soins spécifiques en apportant des garanties sur la pérennité de l'activité du TEP-SCAN, au regard notamment des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement.
- Conclure les conventions de partenariat, et les transmettre avant la mise en œuvre, pour favoriser la permanence des soins en précisant la répartition du personnel entre le CHU et le Groupement d'Intérêt Public « GIP-CIMGUA » en termes de mise à disposition de moyens humains, matériels et financiers et afin de garantir la poursuite de son activité de médecine nucléaire sur le site actuel.
- Transmettre à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, dans un délai de huit jours, les éléments de preuve attestant la capacité des médecins nucléaires à utiliser le tep scan.

Article 3 - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant la déclaration de début d'activité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 26 OCT. 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-28-009

Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
"Alizé"

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Alizé » (970108304)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Vu l'arrêté en date du 27 août 1987 autorisant la création d'un ESAT de 50 places et dénommé « Alizés » (970108304) sis Rond-point de destrellan – 97122 BAIE-MAHAULT et géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alizé » (970108304) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Alizé » (970108304) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	90 463,09 10 268,49
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	1 541 363,95 83 109,51
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	244 657,49 10 268,49
	Reprise des déficits	0
	TOTAL DEPENSES	1 876 484,53
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	1 821 030,93 103 646,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 453,60
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	TOTAL RECETTES	1 876 484,53

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Alizé » s'élève à un million huit cent vingt et un mille trente euro et quatre vingt treize centimes (1 821 030,93 €).

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 151 752,58 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH et à l'ESAT « Alizé » (970108304).

Fait à Gourbeyre, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-28-010

Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Horizon"

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Horizon » (970111191)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 8 septembre 1998 autorisant la création d'un ESAT de 15 places dénommé « Horizon » (970111191) sis Impasse « Les Palétuviers » - voie verte - 97122 BAIE-MAHAULT et géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Horizon » (970111191) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Horizon » (970111191) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	77 512,00 0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	394 336,74 961,57
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	124 621,05 0
	Reprise des déficits	0
	TOTAL DEPENSES	596 469,79
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	583 719,57 961,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 750,22
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	TOTAL RECETTES	596 469,79

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Horizon » s'élève à cinq cent quatre vingt trois mille sept cent dix neuf euro et cinquante sept centimes (583 719,57 €).

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 48 643,30 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH et à l'ESAT « Horizon » (970111191).

Fait à Gourbeyre, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-28-011

Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Chamfleury"

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » (970107835)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 5 novembre 1984 autorisant la création d'un ESAT de 85 places dénommé « Le Champfleury » (970107835) sis Champfleury – B.P 35 – 97113 GOURBEYRE et géré par l'association guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés (AGIPSAH) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Champfleury » (970107835) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Champfleury » (970707835) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	238 296,31 13 202,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	2 133 098,33 106 580,34
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	389 921,01 13 202,34
	Reprise des déficits	0
	TOTAL DEPENSES	2 761 315,65
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	2 479 135,81 132 985,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	199 999,84
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	82 180,00
	Reprise des excédents	0
	TOTAL RECETTES	2 761 315,65

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Champfleury » s'élève à deux millions quatre cent soixante dix neuf mille cent trente cinq euro et quatre-vingt un centimes (2 479 135,81 €).

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 206 594,65 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AGIPSAH et à l'ESAT « Le Champfleury » (970107835).

Fait à Gourbeyre, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-28-008

Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Jéricho"

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Jéricho » (970111019)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2006 autorisant la création d'un ESAT de 35 places dénommé « le Jéricho » (970111019) sis Immeuble Callatin, 3 place de l'église – 97112 GRAND BOURG de Marie-Galante et géré par l'association des parents et amis d'enfants inadaptés (APAEI) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Jéricho » (970111019) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 21 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Jéricho » (970111019) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	44 810,71 5 867,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	705 444,38 47 903,25
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	46 706,71 5 867,71
	Reprise des déficits	1 052,01
	TOTAL DEPENSES	798 013,81
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	798 013,81 59 638,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise des excédents	0
	TOTAL RECETTES	798 013,81

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Jéricho » s'élève à sept cent quatre vingt dix huit mille treize euro et quatre vingt un centimes (798 013,81 €).

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 66 501,15 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAEI et à l'ESAT « Le Jéricho » (970111019).

Fait à Gourbeyre, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-28-007

Décision ARS POS PH du 28 octobre 2016 portant fixation
de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'Etablissement et service d'Aide par le Travail (ESAT)
"Les Plaines"

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Plaines » (970103784)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 2 octobre 1995 autorisant la création d'un ESAT de 40 places dénommé « Les Plaines » (970103784) sis « La Ravine bleue » - 97116 POINTE-NOIRE et géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Plaines » (970103784) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 20 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Plaines » (970103784) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	69 039,00 0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	903 403,90 961,57
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	340 636,00 0
	Reprise des déficits	0
	TOTAL DEPENSES	1 313 078,90
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	1 179 386,56 961,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	122 640,33
	Reprise des excédents	1 052,01
	TOTAL RECETTES	1 313 078,90

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Plaines » s'élève à un million cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt six euro et cinquante six centimes (1 179 386,56 €).

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 98 282,21 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALEFPA et à l'ESAT « Les Plaines » (970103784).

Fait à Gourbeyre, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-28-001

Décision ARS VSS du 28 octobre 2016 autorisant
modification du laboratoire de biologie médicale
Synergibio

DECISION **ARS/VSS/**
Autorisant modification du laboratoire de
biologie médicale Synergibio

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le dossier déposé le 26 juillet 2016 par M. Nicolas HUC, co-gérant de la SELARL Synergibio, et complété le 16/08/2016 en vue de modifier l'organisation du laboratoire Synergibio ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2016-204 du 9 mai 2016 portant modification du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2016-350 du 30 juin 2016 portant modification du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Considérant que la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur reste supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est modifié comme suit, suite au transfert du site situé 26 rue Nassau à Pointe à Pitre (97110) vers la ZAC de Colin Nord Ouest, Immeuble Alu Technologie, (lots n° 3, 4, et 5), à Petit Bourg (97170).

La SELARL « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° Finess EJ 970112280, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Hélène CASALAN, Mme Maryline DORVILLE, Mme Sandrine HIPPOMENE, Mme Lynda PAVILI, Mme Marie-Lyne PEAN, M. Nicolas HUC, M. Jean JEQUECE et M. Olivier MENUTEAU ;

pour les huit sites suivants ouverts au public ;

- sis au 2, rue de la République - 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112371 ;
- sis au 7, rue Christophe Colomb – 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112322 ;
- sis au 2, rue Paul Lacavé – 97110 POINTE-A-PITRE sous le n° Finess ET 970112306 ;
- sis au 49, rue Achille René Boisneuf – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112330;
- sis à l'immeuble Futura, 2 Voie Verte - Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, sous le n° Finess ET 970112207 ;
- sis à l'immeuble Diligenti, Angle des rues José Marty et Félix Eboué – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112314 ;
- sis immeuble Alu Technologie, (lots n° 3, 4 et 5), à la ZAC de Colin Nord Ouest – 97170 PETIT BOURG, sous le n° Finess ET 970112363 ;
- sis au bâtiment F (lots 25 et 29) de la Kann'Opé, Parc d'activité La Providence – Dothémare – 97139 LES ABYMES, sous le n° Finess ET 970112355.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.



Gourbeyre, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-10-28-003

Décision ARS VSS du 28 octobre 2016 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

DECISION *ARS/VSS/*
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de santé publique (CSP) notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et R.5125-10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-05/IP du 13 avril 1977 autorisant la création de l'officine de pharmacie située 34 rue Félix Eboué à Petit Bourg (97170), sous la licence n° 971#000048, exploitée actuellement par la SAS SYNESIUS représentée par Madame Marie-Claude SYNESIUS ;

Vu la demande déposée le 2 mai 2016, par Madame Marie-Claude SYNESIUS, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Eboué » dans le Centre médical Eboué sis au n° 20 de la rue Félix Eboué à Petit Bourg (97170) ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2016 accompagnant la demande précitée ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens reçu le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe reçu le 22 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de Guadeloupe reçu le 12 juillet 2016 ;

Considérant que ce transfert de proximité (moins de 500 mètres de l'implantation actuelle dans la même commune) ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de ce secteur de la commune, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du CSP ;

DECIDE

Article 1 : La licence n° 971#000193 est octroyée à la SAS « SYNESIUS » représentée par Madame Marie-Claude SYNESIUS pour le transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Eboué » dans le Centre médical Eboué, local n°1 de 210 m², situé au rez-de-chaussée, 20 rue Félix Eboué à Petit Bourg (97170).

- Article 2 :** La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.
- Article 3 :** Sauf cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 28 OCT. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-10-26-001

Arrêté DAAF STARF du 26 octobre 2016 portant
autorisation pour le défrichage de bois accordé à
MATOU Kylian à Saint François



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 26 OCT. 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Belle Allée**
Parcelle **BM n° 3**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **12 juin 2016**, complété le **28 juillet 2016** sous le n° 2016-28/STARF par laquelle **M. MATOU Kylian (représentant la SCI BRIMAT)** a sollicité l'autorisation de défricher **4 960 m²** sur la parcelle **BM n° 3** pour une surface cumulée de **47 500 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit Belle-Allée ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve du technicien de l'Office National des Forêts en date du **22 septembre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **30 septembre 2016** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. MATOU Kylian (représentant la SCI BRIMAT)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Belle Allée** ; *en vue de la construction d'un lotissement avec maintien sur pied d'une bande boisée autour de la parcelle. Les arbres de gros diamètre seront laissés sur pied, sauf ceux susceptibles de gêner les futures habitations et équipements et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-FRANCOIS	Belle Allée	BM	3	47 500 m ²	4 960 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 960 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 960 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-FRANCOIS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINT-FRANCOIS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINT-FRANCOIS**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 OCT. 2016



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

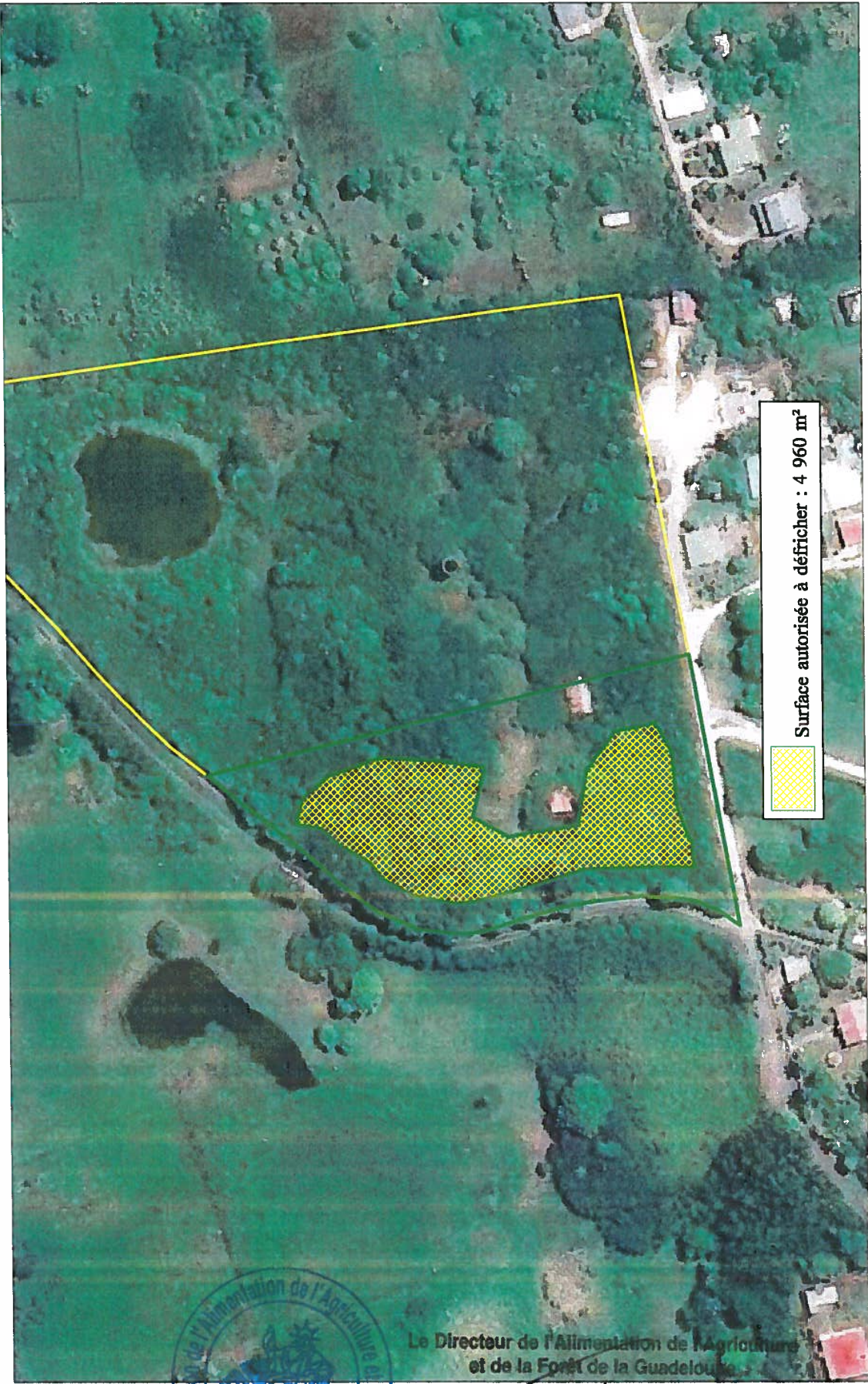
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Surface autorisée à défricher : 4 960 m²

Commentaires
M. MATOU Kilyan, Belle-Allée Saint-François, parcelle BM 3



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER
Vincent FAUCHER

DAAF

971-2016-10-26-002

Arrêté DAAF STRAF du 26 octobre 2016 portant
autorisation pour le defrichement de bois accordé à
ALEXANDRE Corinne à Deshaies



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 26 OCT. 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Ziotte**
Parcelle **AL n° 863**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **30 juin 2016** sous le n° 2016-29STARF par laquelle **Mme. Corinne ALEXANDRE** a sollicité l'autorisation de défricher **500 m²** sur la parcelle **AL n° 863** pour une surface cumulée de **1 043 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Ziotte** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **28 septembre 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **6 septembre 2016** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. Corinne ALEXANDRE** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Ziotte** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Ziotte	AL	863	1 043 m ²	1 043 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 043 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 043 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés : lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

26 OCT. 2016



Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1.5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
Mme ALEXANDRE Corinne
Parcelle AL 863
Commune de Deshaies

Pour Le Directeur de l'Alli
 de l'Agriculture et de la For
 Le Directeur Adjo
 Pat KERMORGAN

surface autorisée à défricher:
1043 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2016-10-12-008

Arrêté DEAL RED du 12 octobre 2016 portant
prorogation du délai à statuer - société QUADRAN

Arrêté portant prorogation du délai à statuer - société QUADRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

Arrêté n° DEAL/RED du 13 octobre 2016

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter
une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Petit-Canal au lieu-dit « Dadoud »,
demande déposée par la société QUADRAN (SAS)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et l'article R. 512-26;
- Vu** la demande présentée en date du 19 septembre 2014 par la société QUADRAN, dont le siège social est situé Domaine de Patau – 34 420 Villeneuve – Les Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Petit-Canal au lieu-dit « Dadoud »;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 6 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-007/DICTAJ/BRA du 25 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 février 2016 au 23 mars 2016 inclus, sur le territoire des communes de Petit-Canal, Anse-Bertrand, Port-Louis et Moule ;

- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur datés du 22 avril 2016 et transmis à la préfecture le 9 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° R01-2016-07-07-001-DEAL/RED du 7 juillet 2016 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Petit-Canal au lieu-dit « Dadoud », demande déposée par la société QUADRAN (SAS)
- Considérant** que la prochaine réunion de la CDNPS est prévue le 23 novembre 2016 ;
- Considérant** que le délai de trois mois laissé au préfet pour statuer à compter de la date de réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur arrive à échéance le 9 novembre 2016 ;
- Considérant** que le rapport de présentation de l'inspection des installations classées est en cours de rédaction ;
- Considérant** que dans ces conditions il y a lieu de prolonger le délai pour statuer sur ce dossier pour une durée de un mois ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

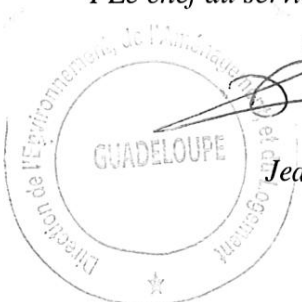
Arrête

Article 1er - Le délai prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Petit-Canal au lieu-dit « Dadoud », demande déposée par la société QUADRAN (SAS), est prolongé de 1 mois à compter du 9 novembre 2016, soit jusqu'au 9 décembre 2016.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,
par délégation
PLe chef du service Risques, Énergie, Déchets*


Jean-François GUERIN



Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2016-10-26-006

Arrêté DEAL HBD du 26 octobre 2016 portant dérogation
aux plafonds de ressources pour les bénéficiaires de
logements locatifs sociaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE LOGEMENT ET CONSTRUCTION

Arrêté DEAL/HBD _____ du 26 OCT. 2016
portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires
de certains logements locatifs sociaux

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.372-1, R.372-20 à R.372-24, R.441-1-1 et R.472-2 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux autres prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande de la société d'économie mixte d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant les objectifs de mixité sociale du plan logement outre mer et la nécessité de faciliter l'accès au logement intermédiaire sur des secteurs proches des centres bourgs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

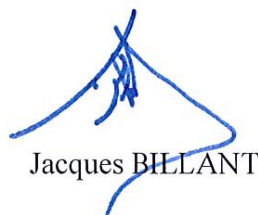
Arrête

Article 1^{er} - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005 précité, les logements financés par les prêts locatifs sociaux mentionnés à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation sont destinés à être occupés par des personnes dont l'ensemble des ressources à la date d'entrée dans les lieux est égal au montant prévu à l'article R. 372-7 majoré de 50 %.

Article 2 - Cette dérogation s'applique à tous les logements financés par les prêts locatifs sociaux mentionnés à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation, de l'opération « Résidence Andromède » au lieu dit « Bazin » (Les Abymes) réalisée par la société d'économie mixte d'aménagement de la Guadeloupe (SEMAG),

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **26 OCT. 2016**



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2016-10-24-013

Arrêté du 24 octobre 2016 allouant une dotation de
fonctionnement à la MDPH pour le fonds de compensation
du handicap.

*Arrêté allouant une dotation de fonctionnement à la MDPH pour le fonds de compensation du
handicap.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2016- PREF/DJSCS/CS du **24 OCT. 2016**

Allouant une dotation de fonctionnement à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice 2016

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 146-5 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » signée le 22 décembre 2005 ;

VU le message « DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS » en date du 13 octobre 2016 accordant une dotation de fonctionnement de 48 371 euros destinée au Fonds de compensation du handicap de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » pour l'exercice 2016 (référentiel d'activité 015701070440 – domaine fonctionnel 0157-04-05) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : - Une dotation de fonctionnement de quarante-huit mille trois cent soixante et onze euros (48 371 euros) est allouée à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe, pour le Fonds de compensation du handicap, au titre de l'exercice 2016.

Article 2 : - Les crédits nécessaires sont imputés sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » (Référentiel d'activité :015701070440 - Fonds départementaux de compensation du handicap - domaine fonctionnel 0157-04-05).

Article 3 : - Le président de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe s'engage à transmettre au préfet (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), au plus tard, le 30 juin 2017, le compte rendu financier d'utilisation de cette dotation.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Basse Terre, le

24 OCT. 2016


Jacques BILLANT

DJSCS

971-2016-10-24-012

Arrêté du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de
financement du service mandataires judiciaires géré par
l'APAJH.

*Arrêté fixant la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires géré par
l'APAJH.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

Populations Vulnérables

Arrêté n° 2016- PREF/DJSCS/CS du 24 OCT. 2016
fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du Service
Mandataires Judiciaires pour la Protection des Majeurs géré par l'Association
pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT

Que le 1 de l'article L 361-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0.3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de tutelle et de curatelle géré par l'**Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** sont autorisées comme suit :

GROUPE	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27.305,77 €	Produits de la tarification et assimilés	685.780,80 €
II	Dépenses afférentes au personnel	570.911,46 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	9.000,00 €
III	Dépenses afférentes à la structure	96.563,57 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL	694 780,80 €	TOTAL	694 780,80 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'APAJH, est fixée à **685.780,80 €**

Article 3 - En application du 1 de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **683.723,46 €**.

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2016.

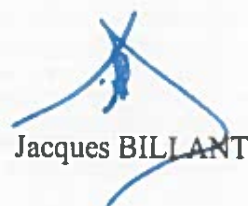
2° la dotation versée par le **Conseil Départemental de la Guadeloupe** est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2.057,34 €**.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et au Conseil Départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

24 OCT. 2016



Jacques BILANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2016-10-24-011

Arrêté du 24 octobre 2016 fixant la dotation globale de
financement du service mandataires judiciaires géré par
l'UDAF.

*Arrêté fixant la dotation globale de financement du service mandataires judiciaires géré par
l'UDAF.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

Populations Vulnérables

Arrêté n° 2016- PEF/DJSCS/CS du 24 OCT. 2016
fixant le budget et la dotation globale annuelle de financement du Service
Mandataire/Judiciaires pour la Protection des Majeurs géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » au titre de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT

Que le I de l'article L 361-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0.3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de tutelle et de curatelle géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont autorisées comme suit :

GROUPE	CHARGES		PRODUITS	
	NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 046,00 €	Produits de la tarification et assimilés	2 122 870,76 €
II	Dépenses afférentes au personnel	1 754.015,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	71.967,00 €
III	Dépenses afférentes à la structure	285.776,76 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL	2 194 837,76 €	TOTAL	2 194 837,76 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, qui est versée à L'UDAF, est fixée à **2 122 870,76 €**

Article 3 - En application du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2.116.502,15 €**.

Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 0304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 16 « Protection juridique des majeurs » - Code Activité 0304 501 61 601 « Services tutélaires » - Domaine fonctionnel 0304-16-01, de l'exercice 2016.

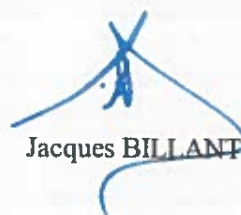
2° la dotation versée par le **Conseil Départemental de la Guadeloupe** est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6.368,61 €**.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Union Départementale des Associations Familiales et au Conseil Départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

24 OCT. 2016



Jacques BILLANT

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DJSCS

971-2016-10-24-014

Arrêté du 24 octobre 2016 portant agrément de
l'association SIRES Martinique

Arrêté portant agrément de l'association SIRES Martinique.



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté DJSCS CS du 24 OCT. 2016 portant agrément pour de l'association
SIRES Martinique
les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 301-1, L. 365-1, L. 365-4, R.365-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 2010 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association SIRES Martinique le 23 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}- L'association SIRES Martinique dont le siège social est situé ZAC de Rivière Roche – bâtiment F4 – 97200 FORT DE FRANCE est agréée en qualité d'organisme habilité à assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée à l'article L 365-4 qui consistent en

a) la location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 du CCH ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6) de l'article L. 422-3;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-I.

Article 2 - Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans au terme de laquelle l'association devra renouveler sa demande conformément aux articles R 365-4 et 6 dudit code.

Article 3 - L'association présentera, au 31 mars de chaque année *n*, un compte rendu d'activité au préfet (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) portant sur les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet social et les actions engagées au cours de l'année *n-1*, tels que définis à l'article 1. Ce compte rendu d'activité devra être accompagné des comptes financiers de l'organisme pour la période considérée.

L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

24 OCT. 2016

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE dans les deux mois de sa notification ou de sa publication

DJSCS

971-2016-10-28-002

Arrêté du 28 octobre 2016 fixant la dotation globale de
financement des CHRS et CHS gérés par l'association

CAP'AVENIR

*Arrêté fixant la dotation globale de financement des CHRS et CHS gérés par l'association
CAP'AVENIR*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177**

Arrêté PREF DJSCS CS du 28 OCT. 2016
fixant la dotation globale de financement des Centres d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) et d'hébergement et de stabilisation (CHS)
gérés par l'Association CAP'AVENIR
pour l'exercice 2016

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 8 décembre 2015 par l'Association CAP'AVENIR pour le fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et d'hébergement et de stabilisation (CHS), pour l'exercice 2016 ;

Vu les rapports budgétaires de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 17 OCT. 2016 ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale et d'hébergement et de stabilisation gérés par l'Association CAP'AVENIR pour l'exercice 2016 est répartie comme suit :

- 576 054 euros pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- 339 200 euros pour le centre d'hébergement et de stabilisation

Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **28 OCT. 2016**

Le préfet,



Jacques BILLANT

DJSCS

971-2016-10-24-015

Arrêté PREF DJSCS CS du 24 octobre 2016 allouant une dotation de fonctionnement à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice 2016



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté : **PREF/DJSCS/CS du 24 OCT. 2016**

Allouant une dotation de fonctionnement à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe pour le Fonds de compensation du handicap au titre de l'exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 146-5 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » signée le 22 décembre 2005 ;

VU le message « DGCS-DIFFUSION-INSTRUCTIONS » en date du 13 octobre 2016 accordant une dotation de fonctionnement de 48 371 euros destinée au Fonds de compensation du handicap de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Guadeloupe ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » pour l'exercice 2016 (référentiel d'activité 015701070440 – domaine fonctionnel 0157-04-05) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : - Une dotation de fonctionnement de quarante-huit mille trois cent soixante et onze euros (48 371 euros) est allouée à la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe, pour le Fonds de compensation du handicap, au titre de l'exercice 2016.

Article 2 : - Les crédits nécessaires sont imputés sur le Budget opérationnel du programme 157 « handicap et dépendance » (Référentiel d'activité :015701070440 - Fonds départementaux de compensation du handicap - domaine fonctionnel 0157-04-05).

Article 3 : - Le président de la Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe s'engage à transmettre au préfet (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale), au plus tard, le 30 juin 2017, le compte rendu financier d'utilisation de cette dotation.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Basse Terre, le

24 OCT. 2016


Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2016-10-27-001

Arrêté du 27 octobre 2016 portant autorisation d'une
compétition automobile dénommée "Course de Côte
Régionale de BANANIER" le 30 octobre 2016

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 27 OCT, 2016

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"Course de Côte Régionale de BANANIER" le 30 octobre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2225-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 8 août 2016, par M. Pascal FREDERIC, président de l'ASA CARAÏB, « Association Sportive Automobile CARAÏB » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "Course de Côte Régionale de BANANIER", le 9 octobre 2016 ;
- VU** la demande de report en date du 27 septembre 2016 de l'organisateur de la course au 30 octobre 2016 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les avis favorables du maire de la commune de Capesterre Belle Eau en date des 20 septembre et 6 octobre 2016 ;
- VU** les avis favorables du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date des 25 août et 10 octobre 2016 ;
- VU** les avis favorables du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date des 29 août et 29 septembre 2016 ;
- VU** les avis favorables du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date des 11 août et 19 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 août 2016 ;

.../...

- VU l'avis favorable du président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe en date du 10 août 2016 ;
- VU le permis d'organisation de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 septembre 2016 ;
- VU l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 26 septembre 2016 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal FREDERIC, président de « Association Sportive Automobile CARAÏB » est autorisé à organiser une course automobile le 30 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Le présent arrêté sera affiché au départ et à l'arrivée à la vue du public.

MESURES DE SECURITE :

- 1° – les organisateurs aviseront, huit jours au moins avant la compétition, par voie de presse, boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales, les usagers et les riverains de l'organisation de cette épreuve et installeront une sonorisation afin d'informer les spectateurs.
- 2° – L'organisateur devra prévoir un créneau de réouverture de la route entre les essais de 12 heures 30 à 13 heures 15 pour permettre le retour des riverains.
- 3° – La circulation sera interdite sur la CD5 le **dimanche 30 octobre 2016 de 7 heures 30 à 17 heures** et aucun véhicule ne devra stationner en bordure du CD5.
- 4° – une déviation (CD5 Monplaisir Bananier) sera mise en place par l'organisateur en lien avec les services de routes de Guadeloupe.
- 5° – les organisateurs devront assurer la sécurité du public et maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve. Ils disposeront de commissaires, reliés par radio, qui seront placés à chaque intersection de routes ou de chemins.
- 6° – l'organisateur devra installer des barrières au départ et à l'arrivée.
- 7° – les zones publiques et les zones interdites au public seront clairement identifiées et matérialisées par des panneaux réglementaires (vert pour l'autorisation du public et rouge pour l'interdiction du public). Le circuit comprend quatre zones publiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. **L'organisateur interdira l'accès au public sur la partie droite du circuit en montant au KM 1,020 jusqu'à l'arrivée (parc d'assistance).**
- 8° – les véhicules d'assistance et des responsables de l'épreuve correctement et facilement identifiables seront stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 9° – Les responsables s'engagent à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 10° – Les organisateurs devront s'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.

.../...

- 11° – les forces de l'ordre seront informés par l'organisateur de toute modification d'horaire et/ou d'itinéraire.
- 12° – la présence des marchands ambulants sera interdite sur le circuit. L'organisateur placera un panneau d'information.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE :

- 1° – les secours se trouveront à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès seront dégagés.
- 2° – un poste de secours et de défense contre l'incendie, équipé de matériels au complet (notamment matériels de désincarcération) sera installé au départ de l'épreuve. Il sera pourvu en permanence de secouristes placés sous la direction du Docteur Christian LOISEAU, présent sur les lieux. La Sarl Saint Claude Ambulance encadrera cette manifestation.
- 3°) – Par attestation en date du 24 octobre 2016, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de la compétition. Un dispositif composé d'un véhicule de désincarcération et 3 sapeurs pompiers seront présents lors de cette manifestation
- 4° – les organisateurs prendront toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course ;
- 5° – le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Pascal FREDERIC (0690.35.28.71).

LE SERVICE D'ORDRE

- 1) l'organisateur technique est : M. Joël GUERET (0690.68.75.77).
- 2) le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs.
- 3) un directeur de course et cinq officiels assureront le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus de remettre au personnel de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs sont entièrement responsables de la sécurité sur le circuit de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

.../...

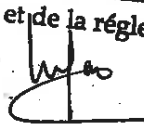
ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Capesterre Belle Eau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfète et par délégation
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,


Viviane HAMON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Joël GUERET désigné par arrêté préfectoral SG/DAG/BCSR en date du 27 octobre 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile le 30 octobre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs est effectivement réalisé.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2016-10-28-006

Arrêté du 28 octobre 2016 portant autorisation d'une
course pédestre le 5 novembre 2016 "Les 10 kilomètres
EDT"

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté/SG/DAGR/BCSR du 28 OCT. 2016

portant autorisation d'une course pédestre le 5 novembre 2016
« Les 10 kilomètres EDT »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 19 août 2016, par M. Alexandre CAIRO, président de l'association ESPOIR « Un rêve pour tous » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Basse-Terre en date du 24 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 30 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 10 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 29 août 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe en date du 14 août 2016 ;
- VU** la liste de 29 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU** l'attestation d'assurance ASSUR PLUS n° C 186553-C 155503 en date du 12 août 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Alexandre CAIRO, président de l'association ESPOIR « Un rêve pour Tous » est autorisé à organiser une course pédestre le 5 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Basse-Terre.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (EN ANNEXE)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Les participants et les véhicules accompagnateurs doivent strictement respecter les règles de la circulation routière ainsi que celles concernant le déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

SERVICE D'ORDRE

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Le responsable du service d'ordre est M. Alexandre CAIRO (0690.32.01.76).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

.../...

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaires aux premiers secours, lesquels sont assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage. Ces secours doivent être dirigés par le Docteur André ATALLAH, présent sur le lieu de l'épreuve.

Par convention en date du 18 octobre 2016, la Croix Rouge Française met en place un dispositif préventif de secours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage mais n'a pas de l'usage privatif des voies publiques.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la police nationale, par le président de l'association « ESPOIR Un rêve pour Tous » ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation. L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives.

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 2 voitures d'accompagnement ;
- 2 motos ;
- 1 voiture balai.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Basse-Terre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 28 OCT. 2016



LE PRÉFET,
Pour la préfète et par délégation
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Un rêve pour tous

PARCOURS 10 Km E.D.T.

	Boulevard/Avenue/Rue	Kilomètre	Signaleurs	NOMS	Barrière de Sécurité	DIVERS	OBSERVATIONS
1	DEPART Rue Antoine De Lardenoy (face au cabinet du Dr Sarotte)	0,00 Km	4		2		
2	Rue Antoine De Lardenoy		0				
3	Rue Antoine De Lardenoy (sortie cordonnier)/Rue Alexandre ISAAC		1		1		
4	Rue Antoine De Lardenoy (sortie Rue LETHIERE)		1				
5	Rue Antoine De Lardenoy (carrefour FROMAGER)		3		2		
6	Intersection Rue Antoine DE Lardenoy/Avenue Paul Lacavé	0,400 Km	3		2		
7	Avenue Paul Lacavé (sortie face stade éboués)		1				
8	Avenue Paul Lacavé (sortie école)		1				
9	Avenue Paul Lacavé (sortie cité)		1				
10	Intersection Avenue Paul Lacavé/Allée Lucien Bernier	1,000 Km	3		2		
11	Allée Lucien Bernier (sortie cité)		1				
12	Intersection Allée Lucien Bernier/Avenue GastonFeuillard	1,600 Km	3		2		
13	Avenue Gaston Feuillard (sortie ST-CLAUDE)		2				
14	Intersection Avenue Gaston Feuillard/Mont Bazin	2,500 Km	3		2		
15	Avenue Gaston Feuillard (sortie face CHGI)		1				
16	Intersection Avenue Gaston Feuillard/Route de Bologne	3,100 km	3		2		
17	Route de Bologne (sortie zone artisanale)		1				

ASSOCIATION ESPOIR "Un rêve pour Tous"

Collège Vincent CAMPENON

Rue du Champ d'Arnaud - 07100 BASSE-TERRE

Tél. : 0680 320 176 - asso.espoir.ap@gmail.com

Siret : 783 417 383 00018 - APE : 9499Z

55E-TERRÉ
0 10 11 08

18	Intersection Route de Bologne/Avenue des Pères Dominicains	4,100 km	3	2	
19	Avenue des Pères Dominicains (sortie cité Bologne)		1		
20	Intersection Avenue des Pères Dominicains/Rue Clovis Renaison	4,300 km	3	1	
21	Rue Clovis Renaison		0		MAINTIEN
22	Rue René Baptiste		1		
23	Allée des Palmistes (sortie face à la piscine)		1		
24	Allée des Palmistes (sortie parking all des sports)		1		
25	Intersection Rue René Baptiste/Avenue du Gouverneur Lion	5,200 km	3	2 aussi pour le 45	
26	Avenue du Gouverneur Lion		0		
28	Intersection Avenue du Gouverneur Lion/Rue du Père Labat	5,900 km	3	2	
29	Intersection Avenue du Gouverneur Lion/débarcadère les Saintes	5,500 km	3	2 aussi pour le 47	
30	Boulevard du Général De Gaulle		0		
31	Saut de mouton		3	2 aussi pour le 48	
32	Intersection Boulevard du Général De Gaulle/Jeunesse et Sport	6,900 km	3	2	MAINTIEN
33	Boulevard du Général De Gaulle		0		
34	Intersection Boulevard du Général De Gaulle/Boulevard Félix Eboué (4 Chevaux)	7,400 km	4	2	
35	Boulevard Félix Eboué (rond point l'ange qui danse)		1		
36	Boulevard Félix Eboué (sortie rue Maurice MARTIN)		1		
37	Boulevard Félix Eboué (sortie rue DUGOMMIER côté Racing club)		1		
38	Intersection Boulevard Félix Eboué/Rue Ali tur	7,800 km	3	2	
39	Rue Ali tur		0		
40	Intersection Boulevard Félix Eboué/Rue Ali tur (Mahatma Ghandi)	7,900 km	3	2	
41	Galisbey (entrée rue maurice Martin)		1		
42	Galisbey (entrée rue Léonard face CATAN)		1		
47	Rue du Dr Cabre (Place Saint-François)	8,300 km	1		MAINTIEN

Association Espoirs - 47-75 pour tous
 Ancien collège camperon rue Ali TUR 97 100 BASSE-TERRE
 Numéro RNA - W961002121 / Tel : 0690 62.36.02/ 0590 10 11 08
 E-mail : espoir-97114@gmail.com

44	RUE Maurice MARIE-CLAIRE (niveau Moulin blanc)		1			
45	Carrefour Rue Schoschar/Rue du Dr Cabre	8,600 km	1			
46	Rue du Père Labat (Place de la Mairie)	8,700 km	0	2		
47	Rue Philippe DUMANOIR		1			
48	sortie maillan		1			
49	Rue du Père Labat (Sié EDT)	9,100 km	0			
50	sortie LEON Mathis		1			
51	Intersection Avenue du Gouverneur Lion/Rue du Père Labat	9,300 km			IDEM 28	
52	Avenue du Gouverneur Lion					
53	Intersection Avenue du Gouverneur Lion/débarcadère les Saintes	9,700 km			IDEM 29	
54	Boulevard du Général De Gaulle (Saut de mouton)				IDEM 31	
55	niveau MACDONALD					
56	ARRIVEE Rue du Cours Nolivos (Pharmacie de l'Hôtel de ville)	10 km	2	14		
			80	50		

ASSOCIATION ESPOIR "Un rêve pour Tous"
 Collège Vincent CAMPENON
 Rue du Champ d'Abeau - 97100 BASSE-TERRERRE
 Tél : 0680 320 176 - ~~esperoir.7p@gmail.com~~
 Siret : 783 417 356 70018 - AFE : 8499Z

Association ESPOIR "un rêve pour tous"
 Ancien collège campenon rue Ali TUR 97 100 BASSE-TERRERRE
 Numéro RNA - W961002121 / Tel : 0690 62.36.02/ 0590 10 11 08
 E-mail : espoir97114@gmail.com

ASSOCIATION ESPOIR "Un rêve pour Tous"
Collège Vincent CAMPENON
Rue du Champ d'Arbaud - 97160-BASSE-TERRE
Tél. : 0690 320 176 - asso.espoir.gt@gmail.com
Siret : 793 417 353 0018 - APE : 9499Z



LISTE DES SIGNALAIEURS

10 kilomètres EDT – 7 novembre 2015

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE	TELEPHONE
1	BALGUY	Armand	18/08/57	811096100397	Bourg BOUILLANTE	0690.06.32.14
2	BAPTISTE	Louisiane	19/11/55	910196100290	50 Allée Manuella Pioche Petit Paris BASSE TERRE	0690.40.83.22
3	BELAIR	Alex	20/05/53	46771 74 96	Rés. Mont Carabes BASSE TERRE	0690.58.73.79
4	BOGAT Epse LAMOVALTAY	Gerty	22/01/61	831296100035	Petit Paris BASSE TERRE	0690.72.05.37
5	BOSC	Garry	14/11/88	60896100295	Rue Gaston Lazare SAINT CLAUDE	0690.76.02.42
6	CAIRO	Alexandre	13/03/61	800596100041	41, Rue Léfière BASSE TERRE	0690.59.19.50
7	CAIRO	Antoine	17/09/57	800596100042	56, Allée des Sûretiers Cité Chaulet Lot. Des Pères Blancs BAILLIF	0590.81.78.91
8	DAGNET	Micheline	06/09/56	800796100021	Lot. SIG Rivière Sens GOURBEYRE	0690.30.67.76
9	DE LA REBERDIERE	Guy	10/07/66	850796100424	Lot. Authé 2 Petit Paris BASSE TERRE	0690.62.57.24
10	DOLOIR	Albert	30/11/49	41155 71 96	Hermitage TROIS RIVIERES	0690.49.80.54
11	FLORO	Serge	14/01/47	35205 66 96	66, Rue des Aulzigas SAINT CLAUDE	0690.72.33.30
12	FOY	Edgard	10/06/63	880393110275	5, Rue de l'Erang TROIS RIVIERES	0690.34.72.29
13	GEDEON	Donat	11/11/65	850196100322	Rés Casse Bât. A Sainte Hyacinte BASSE TERRE	0690.56.85.68
14	HAMOUSIN	Évelyne	22/12/64	930596100011	Cité Frantz Fanon Petit Paris BASSE TERRE	0690.59.55.75
15	JANELLO	Jean Yves	15/03/55	770798100146	Rés. Pierre Turenne Bât. B2 Appt 212 Petit Paris BASSE TERRE	0690.39.09.06
16	JANELLO	Jocelyne	05/11/59	990996100230	Lot. SIG Rivière Sens GOURBEYRE	0690.43.17.50
17	LEONCE	René Rony	12/11/66	850696100351	Route de Matouba face Ecole SAINT CLAUDE	0690.53.61.34
18	MANETTE VINCENT	Guy	01/09/53	780696100057	Rés. Pierre Turenne Bât. C1 Petit Paris BASSE TERRE	0690.39.03.80
19	MEDONNE	Michel	13/05/67	890795220404	Mont Bazin BASSE TERRE	0690.92.29.23
20	MOLINA	Juan	24/12/61	771121201097	Rue Victor Hugues BASSE TERRE	0690.18.81.71
21	OLIVARY	Gérard	26/08/62	820196100027	Bourg BAILLIF	0694.20.79.57
22	PALMONT	Pascal	28/09/78	970396100272	3 Cité Grain d'Or Circonvallation BASSE TERRE	0690.67.89.00
23	PELER	Sabrina	14/02/80	71296200653	13 Cité Grain d'Or Circonvallation BASSE TERRE	0690.20.70.75
24	PHILIPPE-GUILLOD	Nicole	04/07/58	790196200452	67 Morne Marigot VIEUX HABITANTS	0690.55.58.70
25	PIGNOL	Yannick	25/12/87	60196100178	Log. 502 Rés. Kribish Chemin de Gambas Source Pérou CAPESTERRE B/EAU	0690.72.51.22
26	PINSON	Camille Gérard	18/07/49	40633 70 96	Cité Nélon Allée Cécilia Petit Paris BASSE TERRE	0690.44.16.23
27	POMPILIUS	Anais	25/01/73	920896100342	Palmitte GOURBEYRE	0690.57.56.73
28	QUENNESSON	Luc	08/04/60	780659562861	Grande Ravine VIEUX HABITANTS	0690.73.62.59
29	RACON	Rodrigue	11/01/64	820496100311	Lot. Tolbiac TROIS RIVIERES	0690.32.56.42

ESPOIR UN REVE POUR TOUS_2016